

"Art 117. — Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts, droits ou taxes auxquels il est assujéti, est passible des peines prévues à l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées".

#### Section 5

#### **Impôts indirects**

Art. 34. — Les dispositions de *l'article 299* du code des impôts indirects sont complétées et rédigées comme suit :

"Art 299. — Les fabricants de tabacs dûment agréés doivent prendre obligatoirement la qualité d'entrepositaire et sont astreints aux obligations suivantes :

##### **1. Comptabilité - matières**

Trois comptes sont tenus dans les fabriques de tabacs :

A — Compte tabacs en feuilles et matières premières,

B — Compte fabrication,

C — Compte produits fabriqués.

##### **A. - Le compte de tabacs en feuilles et matières premières :**

Est chargé :

1 — des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

2 — de celles reçues ;

3 — des excédents constatés lors des inventaires :

Est déchargé :

1 — des quantités livrées à la fabrication ;

2 — de celles admises en décharge ;

3 — des manquants constatés lors des inventaires.

##### **B. - Le compte de fabrication :**

Est chargé :

1 — des quantités reconnues au premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise ;

2 — de celles livrées à la fabrication par l'entrepôt de la fabrique ;

3 — de celles venues du dehors ;

4 — des excédents constatés lors des inventaires ;

5 — de quantités remises en œuvre :

Est déchargé :

1 — des quantités fabriquées mises en boîtes, étuis, bourses ou paquets, soit pour la vente à l'intérieur, soit déclarées pour l'exportation ou destinées à d'autres fabriques.

2 — de celles allouées en décharge, soit après destruction opérée en présence des agents des impôts.

Lesdites allocations en décharge s'appliquent au poids des matières ramenées à l'humidité normale des tabacs en feuilles à l'état sec.

3 — les manquants constatés lors des inventaires.